



Vergèze, le 25 mars 2014

CMS/2014/407

CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 29 MARS 2014

NOTE DE SYNTHÈSE

Conformément à l'article L2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet », soit entre le vendredi 28 mars et le dimanche 30 mars 2014.

Par dérogation aux dispositions de l'article L2121-12 du CGCT qui prévoit un délai de 5 jours francs, cette première convocation est adressée aux membres du Conseil Municipal 3 jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

A l'issue des élections municipales qui se sont déroulées le 23 mars 2014, la première séance du Conseil Municipal est consacrée à son installation et à l'élection du nouveau Maire et de ses adjoints.

Vérification de la condition de quorum posée à l'article L2121-17 du CGCT : présence de la majorité des membres en exercice, soit au moins 14 membres sans comptabilisation des procurations.

1 Installation des conseillers municipaux

Après appel de leurs noms dans l'ordre de l'élection (voir annexe jointe), le Maire déclare les membres du nouveau Conseil Municipal installés dans leurs fonctions.

2 Désignation du secrétaire de séance

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à la désignation du secrétaire de séance.

3 Election du Maire

Présidence : En application de l'article L2122-8 du CGCT, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal. Monsieur **Wladislaw BIEL**, remplissant cette condition, présidera la séance.

Rappel de la réglementation : Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu (articles L2122-4 et L2122-7 du CGCT).

La majorité se calcule par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls.

Constitution du bureau : Outre le Maire, le conseiller le plus âgé et le secrétaire de séance, le bureau compte deux assesseurs au moins que le Conseil Municipal doit désigner.

Déroulement de chaque tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote et fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie, avant de la déposer dans l'urne.

Le nombre de conseillers ne souhaitant pas prendre part au vote est enregistré.

Il est ensuite immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L66 du code électoral sont tous signés par les membres du bureau et annexés au PV avec mention de la cause de leur annexion, dans une enveloppe close.

Si l'élection n'est pas acquise à la majorité absolue lors d'un deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un nouveau tour de scrutin à la majorité relative.

Proclamation des résultats : A l'issue de la procédure, le président de la séance procède à la proclamation de l'élection du Maire et à son installation immédiate.

Le nouveau Maire assure alors la présidence de l'assemblée pour les autres points de l'ordre du jour.

4 Détermination du nombre des adjoints au Maire

En application de l'article L2122-2 du CGCT, le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

L'effectif légal de la commune étant fixé à 27 (commune de 3 500 à 4 999 habitants), il est proposé de fixer à 8 le nombre d'adjoints au Maire sur le mandat 2008-2014 (8,1 arrondi à l'entier inférieur).

5 Election des adjoints au Maire

Rappel de la réglementation : Dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus parmi les membres du Conseil Municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Le vote a lieu au scrutin secret dans les mêmes conditions que l'élection du Maire (3 tours de scrutin possibles). En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice des candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée (articles L2122-4 et 2122-7-2).

L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale. Les listes peuvent être incomplètes mais ne peuvent pas comporter plus de candidats que d'adjoints à désigner.

Parité : Sur chaque liste, l'écart entre le nombre total de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un (article L2122-7-2); S'agissant de l'élection d'un nombre pair d'adjoints (8), les listes déposées doivent comporter autant d'hommes que de femmes (4). En revanche, l'alternance d'un candidat de chaque sexe n'est pas obligatoire.

Dépôt des listes : Le dépôt des listes auprès du Maire intervient avant chaque tour de scrutin et il n'est pas nécessaire d'avoir été candidat au tour précédent pour figurer sur une liste.
Les listes sont des listes bloquées, sans possibilité de panachage ou de vote préférentiel.

Le Conseil Municipal fixe un délai (à fixer en séance) pour permettre ce dépôt.
Une fois passé ce délai, le Maire constate le nombre de listes déposées et les annexes au PV de la séance.

Déroulement de chaque tour de scrutin : Il est ensuite procédé au vote dans les mêmes conditions que pour l'élection du Maire (trois tours possibles).

Lors du décompte des voix, ne peuvent être valides que les bulletins de vote conformes à la liste déposée tant pour les noms des candidats que pour leur ordre de présentation. C'est pourquoi il est recommandé d'imprimer à l'avance les bulletins de vote.

Proclamation de l'élection des adjoints : Les candidats figurant sur la liste élue sont proclamés adjoints et immédiatement installés. Ils prennent rang dans l'ordre de cette liste.

Le Maire et les adjoints entrent en fonctions dès leur élection par le Conseil Municipal.

Le procès-verbal de la séance signé par les membres du bureau est dressé en double exemplaire, dont un exemplaire est conservé au secrétariat de la mairie avec la feuille de proclamation et un exemplaire transmis au représentant de l'Etat.

6. Information de l'assemblée sur l'ordre du tableau

Aux termes de l'article L2121-1 du CGCT, les membres du Conseil Municipal sont classés dans l'ordre du tableau selon les modalités suivantes.

Après le Maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux.

Les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection.

En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé :

- par ancienneté de l'élection (en l'occurrence élection de tous le 23 mars 2014),
- entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus,
- et à égalité de voix par priorité d'âge (et non en fonction du rang de présentation sur la liste).

Le tableau prévu à l'article L. 2121-1 est transmis au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (article R2121-2 CGCT).

Le Maire
René BALANA



VILLE DE VERGEZE
RESULTATS DES ELECTIONS MUNICIPALES
DU 23 MARS 2014

ELUS AU CONSEIL MUNICIPAL	
1	René BALANA
2	Isabelle DEBRIE
3	Robert MONNIER
4	Brigitte MIRANDE
5	Jean-Pierre ZAPATA
6	Marie FOURNERA
7	Wladyslaw BIEL
8	Francine DELODE
9	Robert MARTINION
10	Michelle TEYSSIER
11	Pascal GIRARDEAU
12	Valérie SOUBEIRAN
13	Philippe BARRAL
14	Laurence BLAISE
15	Pascal CISANA
16	Alice TALON
17	Philippe JOLI
18	Christelle ROUGER
19	Philippe DELMAS
20	Danièle NICOLAS
21	Georges-Henry PERALES
22	Christine BURLON
23	Serge LEGROS
24	Brian LAREQUIE
25	Françoise DEZ
26	Driss DAUDE
27	Christine LLOBEL